

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 NOVEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 283

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

<i>Réponse complémentaire de la Commission des Communautés européennes à la question écrite n° 1/67 de M. Blaisse</i>	1
<i>N° 123 de M. Dulin à la Commission des Communautés européennes</i> <i>Objet : Contrôle de qualité en frontière</i>	1
<i>N° 125 de M. Bading à la Commission des Communautés européennes</i> <i>Objet : Traitement aux hormones des veaux d'engrais</i>	2
<i>N° 134 de M. Vredeling au Conseil des Communautés européennes</i> <i>Objet : Décision du Conseil, en date du 25 juillet 1967, relative aux produits oléagineux</i>	4
<i>N° 135 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes</i> <i>Objet : Article paru dans la revue Agenor, n° 3-1967, et concernant des mesures prises par le gouvernement français</i>	5
<i>N° 141 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes</i> <i>Objet : Politique commune en matière de lait et de produits laitiers</i>	7
<i>N° 143 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes</i> <i>Objet : Taxes compensatoires à l'importation et ristournes à l'exportation</i>	8
<i>N° 147 de M. Kriedemann à la Commission des Communautés européennes</i> <i>Objet : Effets de la destruction de légumes sur l'opinion publique de la Communauté</i>	10
<i>N° 149 de M. Troclet à la Commission des Communautés européennes</i> <i>Objet : Catastrophes dans les transports routiers internationaux</i>	12
<i>N° 153 de M. Dichgans à la Commission des Communautés européennes</i> <i>Objet : Note concernant la réglementation de la protection des constructions métalliques contre l'incendie</i>	13

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

N° 156 de M. Thorn à la Commission des Communautés européennes Objet : Négociations entre la C.E.E. et les pays de l'Est africain	14
N° 158 de M. Oele à la Commission des Communautés européennes Objet : Travaux préparatoires à la création de la société anonyme européenne	14
N° 161 de M. Pedini à la Commission des Communautés européennes Objet : Bourses d'études de la C.E.E. attribuées en faveur des ressortissants des pays associés au cours de l'année académique 1966/1967	15
N° 162 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet : Foire internationale d'Izmir (Turquie)	18
N° 163 de M. Dröschner à la Commission des Communautés européennes Objet : Coût de l'intervention de certains établissements financiers européens dans les opérations sur les monnaies changées aux frontières	19
N° 170 de M. Illerhaus à la Commission des Communautés européennes Objet : Création d'une division des questions commerciales au sein de la Commission des Communautés européennes	20

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Prorogation de la validité de listes de réserve de recrutement établies à la suite de concours généraux	21
--	----

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 878/67/CEE de la Commission, du 21 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	22
Règlement n° 879/67/CEE de la Commission, du 21 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	24
Règlement n° 880/67/CEE de la Commission, du 21 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	26
Règlement n° 881/67/CEE de la Commission, du 21 novembre 1967, modifiant le règlement n° 772/67/CEE portant fixation du montant supplémentaire pour certaines parties de volailles	27

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission des Communautés européennes à la question écrite
n° 1/67 de M. Blaisse ⁽¹⁾

(31 octobre 1967)

La Commission prie l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la réponse à sa question écrite n° 1/67, de bien vouloir se référer à la réponse que la Commission vient de donner à la question écrite n° 135/67 posée par M. Vredeling ⁽²⁾.

QUESTION ÉCRITE N° 123

de M. Dulin

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1967)

Objet : Contrôle de qualité en frontière

Au cours des années préparatoires à l'application des règlements, de nombreuses difficultés commerciales sont nées du fait de méthodes différentes de contrôle de la qualité des marchandises au passage des frontières.

Pour de nombreux produits agricoles, les règlements de la Communauté sont déjà appliqués ou vont l'être incessamment. Or, l'harmonisation des méthodes de contrôle en frontière ne semble pas

avoir fait l'objet de décisions des autorités européennes.

Dans le secteur des produits laitiers, le gouvernement français vient de remplacer la Société technique interprofessionnelle du lait (S.T.I.L.) par le Service des douanes dans le contrôle à la vente hors des frontières nationales des produits dérivés du lait.

Cette réforme est-elle conforme aux orientations prises dans ce secteur par la Commission et quelles sont ces orientations ?

⁽¹⁾ JO n° 83 du 28.4.1967, p. 1652/67.

⁽²⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

Réponse*(31 octobre 1967)*

La Commission poursuit ses travaux concernant l'harmonisation des méthodes de contrôle de qualité à l'intérieur de la Communauté, afin de parvenir notamment à une abolition des contrôles aux frontières intracommunautaires.

En ce qui concerne les contrôles de qualité, effectués par le service des douanes en France, la Commission a pris connaissance d'un arrêté du 21 mars 1967 ⁽¹⁾ qui habilite ce service à procéder

au contrôle de la qualité des produits laitiers déclarés à l'exportation.

La Commission n'ignore pas que la diversité des instances de contrôle dans les États membres peut conduire à des difficultés. Elle souhaite que les autorités responsables de l'exécution des règlements agricoles soient réduites au minimum et qu'une étroite collaboration soit instituée entre celles-ci. La Commission envisage d'adresser une recommandation aux États membres à cette fin.

QUESTION ÉCRITE N° 125**de M. Bading****à la Commission des Communautés européennes***(2 août 1967)*

Objet : Traitement aux hormones des veaux d'engrais

Des représentants de firmes hollandaises viennent offrir aux agriculteurs de la République fédérale des produits hormonaux destinés à améliorer le rendement à l'engraissement des veaux. Les flacons contenant les produits hormonaux ne portent aucune indication ; ils sont accompagnés d'un mode d'emploi en hollandais et allemand ainsi que de seringues à injection. Lorsque les agriculteurs objectent que l'emploi d'hormones dans l'engraissement du bétail est interdit en République fédérale, il leur est répondu que c'est également le cas aux Pays-Bas, que néanmoins les produits sont généralement utilisés, l'élevage des veaux n'étant plus, sinon, suffisamment

rentable. Par ailleurs, des veaux d'engrais ainsi traités seraient largement écoulés en Allemagne. Lorsque les agriculteurs persistent dans leurs objections, ils se voient offrir de quitter un moment l'étable, les représentants se chargeant alors de faire eux-mêmes les injections afin que les agriculteurs ne se rendent pas coupables d'une infraction.

La Commission peut-elle faire savoir :

a) si lui sont connues ces menées de fabricants sans scrupules et de leurs représentants,

b) quelles sont les possibilités de mettre fin à l'utilisation de produits hormonaux pour l'engraissement, utilisation interdite par la loi.

⁽¹⁾ Journal officiel de la République française du 26 mars 1967.

Réponse*(31 octobre 1967)*

a) D'après les données dont dispose la Commission sur les législations des États membres, il est interdit, aux Pays-Bas, d'administrer aux animaux — sauf à des fins thérapeutiques — des substances oestrogènes, par exemple des hormones. Il est également prévu dans ce pays que les animaux traités par ces substances et les viandes de ces animaux ne peuvent pas être mises dans le commerce. De plus, une réglementation est entrée en vigueur aux Pays-Bas, le 24 avril 1967, concernant l'examen des animaux de boucherie et de la viande de ces animaux en vue de déceler un éventuel traitement aux hormones. Si ces examens font apparaître la présence d'hormones, la viande est déclarée impropre à la consommation humaine et détruite.

Aux Pays-Bas, les infractions aux dispositions relatives à l'emploi d'hormones sont poursuivies devant les tribunaux et sont passibles de peines sévères.

En Allemagne, il est interdit, en vertu de l'article 4 b n° 2 de la loi sur les denrées alimentaires, d'implanter, d'injecter ou d'administrer, pures ou en mélange avec des aliments pour animaux ou avec d'autres substances, des substances à effet oestrogène, afin d'influencer la formation de viande ou de graisse.

En vertu de l'article 4 e n° 4, il est interdit d'offrir professionnellement pour un tel emploi les substances qui ne peuvent être utilisées en vertu des dispositions de l'article 4 b, de les tenir en stock en vue de la vente, de les offrir à la vente, de les vendre ou de les mettre dans le commerce de toute autre façon.

La Commission n'avait pas eu jusqu'ici connaissance de menées de firmes néerlandaises ou de leurs représentants essayant d'inciter des agriculteurs allemands à utiliser des substances hormonales pour l'engraissement des veaux. A la suite d'une demande, la Commission a été informée, par une note verbale en date du 12 septembre 1967 de la représentation de la république fédérale d'Allemagne auprès des

Communautés européennes, que le ministère fédéral de la santé n'a eu jusqu'ici connaissance que d'un seul cas où des représentants hollandais ont offert des préparations hormonales — selon la constatation faite par l'honorable parlementaire — dans la République fédérale. Bien qu'il n'y ait pas eu achat des préparations offertes, le service de surveillance compétent est intervenu dans l'affaire en raison des interdictions prévues par la législation sur les denrées alimentaires. Les services de surveillance des Länder n'ont fait état à ce jour d'aucun autre cas d'utilisation de substances à effet oestrogène.

Les Länder compétents ont toutefois été invités à exercer une surveillance, à suivre l'affaire de près et à signaler sans délai au ministre fédéral de la santé les cas dont ils auraient connaissance.

b) En ce qui concerne la réglementation communautaire en la matière, il y a lieu de mentionner la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾ qui, sans interdire les échanges intracommunautaires de viandes fraîches d'animaux traités par des oestrogènes, prévoit cependant à l'article 6 paragraphe 1 c) que jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté, ne sont pas affectées par la directive les dispositions des États membres concernant le traitement des animaux de boucherie par des substances susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine.

Des travaux d'harmonisation sont actuellement en cours à la Commission.

En outre, une proposition de directive du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, qui tient notamment compte de l'avis du Parlement européen en la matière, a été soumise au Conseil. D'après cette proposition, l'utilisation de substances oestrogènes n'est pas autorisée.

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

QUESTION ÉCRITE N° 134

de M. Vredeling

au Conseil des Communautés européennes

(23 août 1967)

Objet : Décision du Conseil, en date du 25 juillet 1967, relative aux produits oléagineux

1. Pour quelles raisons le Conseil n'a-t-il pu, comme il ressort de la décision du 25 juillet 1967 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil ⁽¹⁾, se prononcer sur la proposition de la Commission destinée à permettre l'application du système de financement prévu par

la résolution du Conseil du 23 décembre 1963 ⁽²⁾, aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ?

2. Pourquoi le dernier considérant de la décision du 25 juillet 1967 des représentants des gouvernements des États membres fait-il état d'une consultation de la Commission et de l'Assemblée ? Quand et comment cette consultation a-t-elle eu lieu ?

Réponse

(3 novembre 1967)

1. Au cours des travaux dans le cadre de l'organisation commune du marché des matières grasses, suite à la résolution du Conseil en date du 23 décembre 1963, il est apparu que la réglementation nécessaire pour appliquer le système de financement prévu par cette résolution soulevait des difficultés dont la solution n'a pas pu être trouvée en temps voulu. C'est la raison pour laquelle le Conseil n'a pas encore été en mesure de délibérer sur la proposition de la Commission destinée à permettre la mise en place du système de financement prévu dans la résolution précitée.

Toutefois, lors de l'adoption par les représentants des gouvernements des États membres, le 25 juillet 1967, de la décision relative aux dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. importés dans la Communauté, le Conseil est convenu de délibérer, en vue de se prononcer dans les meilleurs délais, du système de financement prévu dans sa résolution du 23 décembre 1963.

2. Sur la base de la résolution du 23 décembre 1963, la Commission de la C.E.E. avait soumis au Conseil en décembre 1964 une proposition de règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. Cette proposition a fait l'objet d'une consultation de l'Assemblée le 18 juin 1965 ⁽³⁾.

Par la suite, il a été décidé de scinder les matières faisant l'objet de cette proposition en deux décisions distinctes qui ont été adoptées simultanément le 25 juillet 1967. La première relative aux aspects commerciaux a été prise par le Conseil sous forme d'un règlement n° 355/67/CEE ⁽⁴⁾. La seconde, relative aux aspects financiers, qui permet aux États membres de dégager les ressources nécessaires aux mesures à prendre, a été adoptée par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Ces deux décisions prennent, pour l'essentiel, les dispositions prévues par la proposition initiale de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 14.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 602/64.

⁽³⁾ JO n° 119 du 3. 7. 1965, p. 2050/65.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 135

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(23 août 1967)

Objet : Article paru dans la revue *Agenor*, n° 3-1967, et concernant des mesures prises par le gouvernement français

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'article « Le grand marchandage a commencé », de Ferdinand Riccardi, paru dans la revue *Agenor*, n° 3-1967, et en particulier du passage suivant :

« Tous les États membres sont coupables de quelques entorses aux principes du traité. Ils s'efforcent de le faire de manière couverte. La France non, elle le fait ouvertement, et — pour ce qui concerne les compétences du ministre de l'économie et des finances, M. Debré — avec un ton de défi. M. Debré a arrêté un certain nombre de décrets, parfaitement logiques et même courageux dans le cadre d'une économie purement nationale, mais parfaitement incompatibles avec l'esprit du traité de Rome. Le ministre se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire les émissions étrangères sur le marché français des capitaux, en se basant sur la situation de ce marché ; il se réserve la faculté d'autoriser ou d'interdire les investissements étrangers, en les évaluant d'après leur conformité avec les orientations économiques du gouvernement ; il se réserve de donner son avis sur l'achat et l'utilisation de brevets étrangers par des entreprises françaises, en contrôlant s'il a été tenu compte des possibilités de la technique nationale (c'est-à-dire, de l'existence éventuelle de brevets français analogues). Légitimes vis-à-vis des États-Unis et des

autres pays tiers, ces orientations ne sont pas licites vis-à-vis des autres pays de la Communauté qui ne devraient plus être considérés comme « étrangers ». Dans le marché commun, les entreprises devraient pouvoir choisir librement leur lieu d'installation, les brevets devraient être européens, le marché des capitaux devrait être unifié. L'absence de réaction vis-à-vis de telles entorses prouve combien la Communauté est loin de ce qu'elle devrait être. Mais comment s'étonner si l'opinion publique ne réagit pas, du moment qu'aucun des membres de la Commission « gardienne du traité », et aucun des deux mille fonctionnaires, juristes et économistes communautaires n'a pris officiellement position contre les mesures indiquées ? L'un ou l'autre fonctionnaire s'étonne ou proteste, en privé, mais la plupart restent tranquilles et sereins, conformément à ce que dit Lichtenberg : « rien ne contribue autant à la paix de l'âme que l'absence absolue d'opinion » ».

2. Les mesures dont il est question dans ce passage ont-elles été effectivement annoncées et/ou prises par le gouvernement français ?

3. Si l'on peut répondre par l'affirmative à la question précédente, en tout ou en partie, quel est l'avis de la Commission au sujet de ces mesures ?

4. Et est-il exact qu'elle se soit abstenue jusqu'ici de se prononcer sur ces mesures, et si oui, pourquoi ?

Réponse

(25 octobre 1967)

1 et 2. L'article qui fait l'objet de la question écrite de l'honorable parlementaire paraît se référer à la réforme des relations financières avec l'étranger intervenue en France à la suite de l'adoption de la loi 66-1008 du 28 décembre 1966, du décret 67-78 du 27 janvier 1967 et du décret 67-82 du 27 janvier 1967.

L'article se réfère en particulier au régime des résidents des autres pays membres de la C.E.E. pour trois types d'opérations distinctes :

- les émissions de valeurs mobilières,
- les investissements directs,
- les contrats de cession ou d'exploitation de brevets.

3. Les mesures en question doivent être appréciées de façon différente au regard de leurs conséquences pour ces trois types d'opérations.

a) En ce qui concerne les émissions étrangères de valeurs mobilières, les restrictions de change existant préalablement à ces réformes, ont été maintenues.

Les deux directives prises en application de l'article 67 du traité par le Conseil sur proposition de la Commission en 1960 ⁽¹⁾ et 1962 ⁽²⁾ prévoient que les États membres disposeraient, pour certaines opérations soumises seulement à une libération conditionnelle, de la faculté de rétablir ou de maintenir des restrictions de change existant lors de l'entrée en vigueur de la première directive, si les conditions de l'article 3 paragraphe 2 de cette directive étaient remplies. Le gouvernement français, ainsi d'ailleurs que les gouvernements italien et néerlandais, s'étaient prévalus de ces conditions pour maintenir un contrôle notamment sur les émissions de valeurs mobilières. L'usage de cette faculté n'est donc pas contraire aux prescriptions communautaires actuellement en vigueur, contrairement à ce qui est suggéré dans l'article faisant l'objet de la question écrite de l'honorable parlementaire.

La Commission se préoccupe cependant de réaliser de nouveaux progrès dans la suppression des obstacles aux mouvements de capitaux entre pays membres, en vue de permettre le développement d'un marché européen des capitaux.

Elle a, dans ce but, chargé un groupe d'experts indépendants de procéder à une étude des conditions, modalités et implications de l'intégration dans

le domaine financier. Le rapport établi par ce groupe a été transmis aux gouvernements des États membres et aux instances européennes, notamment au Parlement européen.

La Commission envisage de prendre prochainement diverses initiatives, en coopération avec les États membres et les milieux professionnels intéressés, en vue de réaliser de nouveaux progrès en ce domaine.

D'ores et déjà, un projet de troisième directive en application de l'article 67 du traité a été transmis au Conseil, visant à assurer un meilleur équilibre entre les engagements de libération consentis par les États membres, par un nouvel assouplissement du contrôle des changes subsistant et par l'élimination de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui constituent des obstacles aux mouvements de capitaux, notamment en matière d'émission de valeurs mobilières.

b) Les mouvements de capitaux entre États membres relatifs à des investissements directs ont fait, par contre, l'objet d'une libération inconditionnelle après l'adoption des deux directives précitées.

La question de l'honorable parlementaire rejoint celle posée en mars 1967 par M. Blaisse sur le même sujet (question écrite n° 1/67 ⁽³⁾).

La comptabilité de la réforme française, et notamment du décret 67-78 du 27 janvier 1967, avec les obligations de libération en matière de mouvements de capitaux ainsi qu'en matière de droit d'établissement, a fait l'objet d'un examen au sein des services de la Commission et un contact officiel a été pris avec le gouvernement français. Celui-ci vient d'ailleurs de répondre à la Commission en se référant à l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1966 qui prévoit le respect des engagements internationaux souscrits par la France, parmi lesquels figurent ceux pris en tant que pays membre du marché commun. Les services de la Commission étudient actuellement cette réponse.

c) En soulignant le fait que le ministre de l'économie et des finances « se réserve de donner son avis sur l'achat et l'utilisation de brevets étrangers par des entreprises françaises en contrôlant s'il a été tenu compte des possibilités de la technique nationale », l'honorable parlementaire cite un article qui semble faire allusion au décret 67-82 du 27 janvier 1967. Ce texte a fait l'objet de la question écrite

⁽¹⁾ JO n° 43 du 12.7.1960, p. 921/60.

⁽²⁾ JO n° 9 du 22.1.1963, p. 62/63.

⁽³⁾ JO n° 83 du 28.4.1967, p. 1652/67.

n° 152/66 du 22 février 1967 ⁽¹⁾ à laquelle la Commission a donné, le 22 mars 1967, une réponse d'attente se réservant de donner une réponse circonstanciée lorsque certains points en cours d'examen actuellement, en contact avec le gouvernement français, auraient été éclaircis.

4. La Commission s'est effectivement préoccupée des mesures en cause puisqu'elle a, dans le premier semestre de cette année, transmis officiellement au gouvernement français ses remarques en lui demandant des explications sur le fonctionnement du nouveau régime au regard de sa compatibilité avec le traité et des actes communautaires pris pour son application.

⁽¹⁾ JO n° 65 du 6.4.1967, p. 1022/67.

QUESTION ÉCRITE N° 141

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(24 août 1967)

Objet : Politique commune en matière de lait et de produits laitiers

1. La Commission peut-elle donner un aperçu des objectifs et du fonctionnement de l'accord international dit sur la poudre de lait ?
2. Quels pays sont parties à cet accord ?

La Commission s'occupe-t-elle ou s'est-elle également occupée de la réalisation et du fonctionnement de cet accord ?

3. Ne doit-on pas estimer opportun qu'en vue de la politique commune en matière de lait et de produits laitiers, la Communauté participe à qualité à cet accord ?

Réponse

(6 novembre 1967)

1. Sur l'initiative de l'O.C.D.E., en 1963, un « Gentleman's Agreement » sur les exportations de lait entier en poudre est intervenu.

Cet arrangement a notamment pour objectif de donner une plus grande stabilité au marché international du lait entier en poudre et d'éviter que des concurrences excessives n'aient pour effet de porter les prix d'exportation à des niveaux anormalement bas par rapport aux coûts de production des producteurs efficients.

Pour atteindre cet objectif, les pays participants se sont engagés à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les prix pratiqués à l'exportation de leurs pays respectifs, pour le lait entier en poudre, ne soient pas inférieurs à certains prix planchers fixés dans l'arrangement pour les différents types de produits.

2. En 1963, les pays suivants étaient parties à l'arrangement : Autriche, Belgique, Danemark, France, Irlande, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Certains autres pays exportateurs, comme l'Australie, le Canada et les États-Unis, ne sont pas parties à l'arrangement mais en respectent en fait les conditions.

La Commission, en date du 1^{er} février 1967, a adressé aux gouvernements des États membres en cause (Belgique, Allemagne, France et Pays-Bas) une recommandation en vue du renouvellement de l'accord dans laquelle elle invite les États membres à mettre tout en œuvre pour que l'accord puisse être prorogé pour la période du 15 février 1967 au 15 février 1968.

Le 14 mars 1967, le gouvernement allemand a fait connaître son intention de participer à l'arrangement, sous réserve que les membres qui en font partie continuent à y adhérer.

Toutefois, le 23 mars 1967, le gouvernement belge a retiré formellement sa participation à l'ar-

rangement en raison du fait qu'il estime impossible de combiner sa politique de vente de lait en poudre entier vers des marchés lointains avec la conception du prix F.O.B. de l'arrangement.

3. La Commission estime qu'il pourrait être opportun pour la Communauté de participer es-qualité au Gentleman's Agreement. Les États membres ont d'ailleurs adopté à cet égard, en ce qui con-

cerne le stade du marché unique commençant le 1^{er} avril 1968, une attitude positive, celle-ci ne préjugant toutefois ni la nature, ni la forme, ni la portée de l'arrangement en cause. Toutes les délégations (y inclus la délégation belge) se sont déclarées prêtes à collaborer dans un cadre communautaire à la recherche d'une solution d'ensemble et notamment en ce qui concerne la gamme de produits qui ferait partie de l'arrangement.

QUESTION ÉCRITE N° 143

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(29 août 1967)

Objet : Taxes compensatoires à l'importation et ristournes à l'exportation

1. La Commission sait-elle que les États généraux néerlandais ont été saisis du projet de loi (doc. 9119) sur l'approbation de l'arrêté royal du 17 février 1967 (J.O. des P.B. n° 95) portant modification de l'arrêté royal du 12 février 1960 (J.O. des P.B. n° 46) énumérant les produits pour lesquels le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires est relevé à l'importation ?

2. La Commission a-t-elle conscience que, pour ce qui concerne le fond de ce projet de loi, elle ne s'est pas encore prononcée définitivement sur certains points figurant dans sa réponse à la question écrite n° 72/67 ⁽¹⁾, en ce sens qu'elle n'a pas encore précisé :

a) s'il faut considérer comme définitif son avis selon lequel certaines des modifications envisagées ne répondent pas à l'esprit de la décision du 21 juin 1960 (depuis plusieurs années déjà, la Commission est très évasive à ce propos ; elle déclare invariablement que certaines modifications de cette espèce ne lui *semblent* pas répondre à l'esprit de cette décision) ;

b) s'il faut considérer comme définitif son avis selon lequel les modifications en question sont compatibles avec les articles 95 et 97 du traité de la C.E.E. ;

c) si elle est à présent arrivée à une conclusion définitive à propos de la relation entre ces mesures et l'article 102 du traité de la C.E.E. ?

3. La Commission peut-elle préciser quelles modifications de cet arrêté royal ne lui semblent (ou semblaient) pas répondre à l'esprit de la décision du 21 juin 1960 ?

4. La Commission peut-elle expliquer d'une manière plus détaillée pourquoi ces mesures ont été examinées sous l'angle de l'art. 102 du traité de la C.E.E. ?

5. La Commission peut-elle indiquer où la décision du 21 juin 1966 a été publiée ?

6. La Commission est-elle consciente qu'il est particulièrement malaisé, pour les instances parlementaires nationales intéressées, de se former une opinion définitive sur ce projet de loi (et sur d'autres semblables), tant que la Commission n'a pas exprimé un avis définitif ?

7. La Commission est-elle en mesure de se prononcer définitivement sur ces points avant que ce projet de loi ne soit examiné par les États généraux ?

8. Si la Commission n'est pas en mesure de se prononcer, ou de se prononcer en temps utile, n'a-t-elle aucune objection à formuler à l'encontre de la poursuite des débats parlementaires sur ce projet de loi et de son adoption probable ?

9. Si la Commission désire en formuler, est-elle disposée à en informer, en temps utile, l'instance ou les instances intéressées ?

⁽¹⁾ JO n° 169 du 26. 7. 1967, p. 16.

Réponse

(26 octobre 1967)

1. La Commission est au courant du fait que les États généraux néerlandais ont été saisis du projet de loi dont il est fait état dans la question posée à l'honorable parlementaire.

2 à 4. La prise de position de la Commission concernant les mesures faisant l'objet de l'arrêté royal du 17 février 1967 (J.O. des Pays-Bas n° 95) a été inspirée par les considérations suivantes :

L'honorable parlementaire n'ignore pas que la détermination de la charge antérieure supportée par un produit dans les États membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade se heurte à de grandes difficultés. En conséquence, la vérification des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation correspondant à cette charge antérieure du point de vue du respect des limites prévues par les articles 95 à 97 du traité comporte presque toujours une certaine marge d'incertitude, marge qui est plus ou moins importante selon la méthode de calcul pratiquée. L'examen, sous cet aspect, des mesures néerlandaises en question n'a pas permis de constater que celles-ci enfreindraient les dispositions des articles 95 — 97. En raison de l'incertitude évoquée, la Commission a cru cependant utile, comme dans tous les autres cas semblables, de se réserver le droit de revenir sur ce point s'ils apparaissait ultérieurement, sur base de nouveaux éléments, que ces mesures dépassent pour tant les limites desdits articles du traité.

En vertu de la décision du 21 juin 1960, les États membres se sont engagés à ne modifier les taxes compensatoires à l'importation et les ristournes à l'exportation que pour des raisons de technique fiscale. Cependant, la notion de « technique fiscale » a donné lieu, dès l'origine, à des interprétations divergentes. Pour certains États membres, les modifications de ces compensations répondent déjà à ce critère lorsqu'elles sont justifiées par le principe de la neutralité fiscale. Selon la Commission et quelques autres États membres, par contre, de telles modifications ne sont des mesures de technique fiscale que lorsqu'elles résultent, soit d'une modification du tarif intérieur, soit d'une modification dans les conditions de production. Lors de l'examen des mesures néerlandaises, il est apparu que certaines d'entre elles — notamment celles concernant les vermouths et certains autres vins, le colemanite moulu, les articles en pelleterie à usage technique, certains produits du secteur du papier, les ouvrages en granit, les arracheuses de betteraves

et les vélocipèdes avec moteur auxiliaire — trouvaient sans doute leur justification dans le principe de la neutralité fiscale, mais ne répondaient pas à la notion de technique fiscale, telle que la Commission l'entend. C'est pourquoi, tenant compte de ces divergences d'interprétation, la Commission n'a pu qu'émettre l'avis que ces mesures ne semblaient pas être conformes à l'esprit de la décision du 21 juin 1960.

Dans ce cadre, la Commission croit utile d'attirer l'attention sur le fait que depuis l'adoption par le Conseil ⁽¹⁾ des première et deuxième directives concernant la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), une nouvelle situation est née qui risque d'inciter les États membres qui n'ont pas encore introduit le système commun de la T.V.A. à relever leurs compensations fiscales aux frontières afin d'éviter des changements trop brusques lors de l'entrée en vigueur du système de la T.V.A. (au plus tard le 1^{er} janvier 1970). Il semble donc nécessaire de remplacer, pour ces mesures d'adaptation, la décision du 21 juin 1960 par une réglementation plus souple qui doit cependant assurer, d'une part, que ces adaptations ne dépassent pas les limites prévues par les articles 95-67 et, d'autre part, qu'elles ne provoquent pas de distorsions de concurrence en raison des différenciations par secteur ou par produits.

C'est dans cette optique que la Commission a soumis au Conseil un projet de directive concernant une méthode commune de calcul des compensations frontalières, qui a pour but de permettre de mieux s'assurer que les limites des articles 95-97 du traité sont respectées.

Dans cette nouvelle perspective, il apparaît également nécessaire de s'assurer plus que jamais que les adaptations des compensations ne créent pas de distorsions au sens des articles 101 et 102.

Dans le cas des mesures néerlandaises en question, il y avait lieu, en particulier, d'envisager l'application de l'article 102, étant donné que les modifications de certaines taxes compensatoires et ristournes pouvaient être, en principe, de nature à accorder à certains produits néerlandais, pris parmi l'éventail entier du tarif douanier, une protection renforcée dans la concurrence avec les marchandises similaires importées et à créer de nouveaux avantages à l'exportation. Si la Commission cependant, à un moment où les mesures envisagées n'étaient pas encore arrêtées, n'a pas poursuivi la procédure de l'article 102, c'est parce que l'existence de risques

(1) JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301 et 1303/67.

de distorsions suffisamment graves n'a pu être établie. Les nouveaux taux ne dépassent pas, en effet, le degré moyen d'épuisement du plafond de l'article 97, tel que pratiqué aux Pays-Bas. La plupart de ces nouveaux taux sont la conséquence de la suppression de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les textiles, tandis que la répartition des autres taux sur les différentes sections du tarif douanier ne permet pas de tirer des conclusions précises en ce qui concerne les objectifs économiques pouvant être à leur origine.

5. La décision du 21 juin 1960 n'est pas une décision du Conseil, en tant qu'organe de la Communauté, mais un accord conclu entre représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Il n'a, dès lors, pas été publié dans le Journal officiel.

6 à 9. Il résulte de ce qui précède que la Commission est d'avis que les mesures faisant l'objet de l'arrêté royal du 17 février 1967 ne soulèvent pas, sur base des éléments d'information dont elle dis-

pose actuellement, d'objections du point de vue des articles 95-97, d'une part, et des articles 101 et 102 du traité de Rome, d'autre part ; que certaines de ces mesures ne se justifient pas du point de vue de la décision du 21 juin 1960, telle que cette décision est interprétée par la Commission, mais que, par ailleurs, celles-ci sont admissibles dans le cadre des perspectives nouvelles évoquées ci-avant.

Sur base de ces considérations, la Commission n'a pas d'objections à formuler à l'encontre du projet de loi mentionné dans la question de l'honorable parlementaire.

La Commission exprime cependant l'espoir que les États membres partagent son avis qu'il sera nécessaire de procéder à l'avenir de façon ordonnée aux adaptations des compensations qu'ils envisagent d'effectuer et que la méthode commune de calcul proposée et le contrôle de ces adaptations sous l'angle des articles 101 et 102 constituent des instruments adéquats à cet effet. Dans ce cadre, elle souhaite que la proposition de directive concernant la méthode commune qu'elle a transmise au Conseil, le 30 juin 1967 ⁽¹⁾, soit rapidement adoptée.

QUESTION ÉCRITE N° 147

de M. Kriedemann

à la Commission des Communautés européennes

(31 août 1967)

Objet : Effets de la destruction de légumes sur l'opinion publique de la Communauté

1. La Commission des Communautés européennes est-elle au courant de ce qu'a été la réaction de larges couches de l'opinion publique lorsque les informations parues dans la presse au sujet de la destruction de légumes dans plusieurs centres de production ont fait apparaître les conséquences de l'organisation communautaire du marché des fruits et légumes ?

2. Que pense la Commission de cette réaction, eu égard au fait que l'avenir de la C.E.E. ne sera assuré que si elle emporte, par son action, l'adhésion de la majorité des populations du territoire de la Communauté ?

3. La Commission peut-elle indiquer, d'une façon aussi détaillée que possible, où il a été procédé

à des destructions de produits en vertu de l'organisation de marché en question, en précisant de quels produits et de quelles quantités il s'agissait, et définir quelle a été, pendant un certain temps avant et après l'intervention, l'évolution des prix à la production ? La Commission peut-elle dire, en outre, quelle a été, pendant la même période, l'évolution des prix de gros et des prix de détail de ces produits dans d'importantes zones de consommation ?

4. La Commission pourrait-elle donner des indications sur la charge financière que ces destructions ont impliquée pour la Communauté et les différents États membres ?

5. Après avoir ainsi fait l'expérience des effets pratiques de l'organisation du marché des fruits et légumes et en particulier de l'intervention sur le marché, la Commission estime-t-elle devoir présenter au Conseil une proposition de modification ?

⁽¹⁾ JO n° 201 du 21. 8. 1967, p. 21.

Réponse

(6 novembre 1967)

1. La Commission a eu connaissance, notamment par la presse allemande, des réactions provoquées par le retrait du marché de certaines quantités de légumes effectué en France et en Belgique dans le cadre des dispositions communautaires relatives à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

2. La Commission estime que de telles réactions, bien que compréhensibles au premier abord, ne résistent pas à un examen plus approfondi de la situation qui les a suscitées. En effet, les prix auxquels ont été effectués les retraits visés par l'honorable parlementaire s'établissaient, contrairement à la

réglementation communautaire, à 40 % seulement du prix normal de la période et une baisse supplémentaire du prix d'offre ne susciterait pas d'achats supplémentaires mais ne ferait qu'aggraver la crise.

Les réactions enregistrées dans la presse des autres États membres permettent à la Commission de croire que ces mesures de stabilisation seront, à l'avenir, mieux appréciées en Allemagne.

3 et 4. Les organisations professionnelles en France et en Belgique sont intervenues, jusqu'ici, aux lieux et pour les produits suivants :

Pays	Produit	Lieu d'intervention	Période d'intervention	Quantité retirée	Évaluation charge F.E.O.G.A.	Quantité retirée en pourcentage de la production nationale annuelle (1)
France	Choux-fleurs	St-Pol-de-Léon Nîmes Aramont	4. 3. — 24. 3. et 16. 5. — 17. 5.	5.344 t	163.000 U.C.	0,016
Belgique	Choux-fleurs	Wetteren Anvers Roeselaere St-Katelijne Waver Bruxelles	7. 7. — 26. 7.	798 t	26.000 U.C.	0,012
France	Tomates	Perpignan Nîmes Chateaufrenard Carpentras Cavaillon	26. 7. — 27. 7. et 29. 8.	739 t	32.000 U.C.	0,0012

(1) Ces pourcentages ont été calculés sur la base de la production nationale des trois années précédentes.

Les prix à la production ont été, dans tous les cas où les interventions sur le marché ont été opérées, pendant trois jours successifs avant l'intervention en dessous des 40 % du prix normal pour la période considérée, conformément à la réglementation existante. Les interventions ont été arrêtées lorsque les cours sont remontés au-delà de ce même niveau.

Les prix de gros, constatés dans les grands centres de consommation des pays concernés et pendant les périodes considérées suivent en général, mais d'une façon limitée et à des niveaux de prix supérieurs, l'évolution des prix à la production.

En ce qui concerne les prix au détail, la Commission n'a pas connaissance de statistiques officiel-

les concernant les choux-fleurs et les tomates. Des informations non officielles, il ressort que les prix au détail sont nettement plus stables que les prix à la production et qu'ils se situent à des niveaux supérieurs. Ceci est logique puisque ces prix doivent couvrir, comme c'est le cas pour les prix de gros, des frais fixes dont l'importance peut bien dépasser celle du prix payé à la production.

5. La Commission a pu constater que le système de stabilisation du marché des fruits et légumes a été appliqué dans les conditions prévues. Elle est d'avis que ces premières applications ont contribué à la réalisation des objectifs. La Commission n'estime donc pas devoir présenter au Conseil une proposition de modification de la réglementation existante.

QUESTION ÉCRITE N° 149

de M. Troclet

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1967)

Objet : Catastrophes dans les transports routiers internationaux

Devant la multiplication des catastrophes auxquelles sont mêlés les camions des transports routiers internationaux et le développement de tels transports au sein de la Communauté, en raison même de l'intégration, la Commission :

1. Ne croit-elle pas qu'un règlement devrait intervenir en la matière,
2. ou si cette formule s'avérait juridiquement impossible, une directive du Conseil,
3. subsidiairement, une directive ou une recommandation de la Commission ?

4. ne croit-elle pas qu'elle devrait à tout le moins, si ces instruments juridiques rencontraient des difficultés, promouvoir activement l'harmonisation des législations en la matière ?

5. ne croit-elle pas, pour chacune des hypothèses ci-dessus, qu'elle devrait faire aboutir une solution comprenant la création d'un fichier communautaire des chauffeurs admis à piloter des engins lourds ou dangereux, avec l'indication journalière de travail puisque toutes les informations données révèlent que les pilotes ont des durées trop longues de prestations ?

6. qu'il conviendrait également, dans un texte communautaire, d'exiger la présence continue de deux chauffeurs ?

Réponse

(31 octobre 1967)

La Commission partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les accidents de la route et notamment ceux qui mettent en cause des véhicules utilitaires affectés au transport routier de matières inflammables ou explosives.

A cet égard, elle rappelle la déclaration faite le 15 septembre 1967 devant la Commission des transports du Parlement européen par M. Bodson, membre de la Commission, qui a annoncé que la Commission allait étudier les mesures qui s'imposent dans les domaines de la réglementation sociale, des règles de la circulation, des caractéristiques techniques des véhicules et des conditions de transport de ces produits.

1 à 4. En ce qui concerne les dispositions de caractère social, la Commission rappelle qu'elle a présenté le 27 juillet 1966 une proposition de règlement du Conseil, relative à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans les transports par route⁽¹⁾, établie en exécution de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une influence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽²⁾.

Cette proposition, qui a déjà fait l'objet d'avis de la part du Comité économique et social⁽³⁾, et du Parlement européen⁽⁴⁾, vise à établir une première série de normes communautaires pour les conditions de travail et de repos dans les transports routiers. La Commission examine dans quelle mesure les transports routiers de produits inflammables ou explosifs appellent, de ce point de vue, des dispositions particulières.

Par ailleurs, pour le transport même de ces produits, elle étudie la possibilité de mettre en application, pour l'ensemble de la Communauté, des règles spéciales portant sur la circulation et le matériel de transport ainsi que sur le conditionnement des produits transportés, leur chargement et leur manutention.

Pour les propositions que la Commission sera amenée à faire dans ces différents domaines, elle déterminera quelle est la forme juridique la plus appropriée pour aboutir à des résultats aussi rapides et efficaces que possible.

5. Dans le cadre des études qu'elle a ainsi entreprises, la Commission recherchera les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer une information plus rigoureuse sur la circulation et le comportement des

⁽¹⁾ JO n° 185 du 17. 10. 1966, p. 3195/66.

⁽²⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

⁽³⁾ JO n° 92 du 17. 5. 1967, p. 1802/67.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 3. 4. 1967, p. 993/67.

conducteurs, appelés à piloter des véhicules affectés au transport de produits inflammables ou explosifs. La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la proposition de règlement du 27 juillet 1966 comporte des dispositions relatives au contrôle dont l'application serait déjà de nature à améliorer la situation.

6. La proposition de règlement précitée prévoit notamment la présence de deux conducteurs pour certains transports routiers. La Commission va examiner si la disposition ainsi prévue est suffisante pour répondre aux exigences des transports de matières inflammables ou explosives.

QUESTION ÉCRITE N° 153

de M. Dichgans

à la Commission des Communautés européennes

(13 septembre 1967)

Objet : Note concernant la réglementation de la protection des constructions métalliques contre l'incendie

Dans le document n° 4282/1/66 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, on constate que les réglementations de la protection des constructions métalliques contre l'incendie diffèrent dans les pays membres.

Quels ont été les résultats des efforts entrepris en vue d'harmoniser ces réglementations ?

Réponse

(6 novembre 1967)

Lors du 1^{er} congrès sur l'utilisation de l'acier en octobre 1964, il a été constaté que la construction en acier se trouve affectée dans ses possibilités de développement par suite d'un manque d'adaptation des règlements relatifs à la protection contre l'incendie au progrès technique.

En vue de remédier à cette situation dont les effets concernent non seulement l'utilisation de l'acier mais aussi les possibilités de répondre à l'accroissement des besoins en matière de construction, la Haute Autorité a transmis le 13 septembre 1966 au Conseil spécial de ministres un mémorandum qui établit une comparaison entre les réglementations de la protection contre l'incendie des constructions métalliques en vigueur dans les six pays de la Communauté et qui contient des propositions destinées

à adapter sur une base communautaire ces réglementations au progrès technique.

Après avoir pris connaissance de ce mémorandum, il a été décidé, dans le cadre du Comité spécial de ministre, d'instituer un groupe *ad hoc* composé de représentants des États membres et de la Haute Autorité et chargé plus particulièrement d'examiner les aspects autres que techniques soulevés dans ce problème.

La Commission est d'avis que l'adaptation des réglementations de la protection contre l'incendie au progrès technique devrait se réaliser aussi rapidement que possible. Elle s'attachera en conséquence, et compte tenu du fait que les travaux seront de longue durée, à ce que le groupe *ad hoc* entame ses travaux dans les meilleurs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 156**de M. Thorn****à la Commission des Communautés européennes***(20 septembre 1967)***Objet :** Négociations entre la C.E.E. et les pays de l'Est africain

Quel est l'état actuel des négociations entre la C.E.E. et les pays de l'Est africain (Kenya, Tanzanie et Ouganda) ?

Réponse*(26 octobre 1967)*

Comme indiqué dans le 10^e rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté (paragraphe 336), les négociations avec une délégation conjointe des États est-africains, dont la première phase avait eu lieu du 1^{er} au 8 mars 1965, ont été reprises à Bruxelles pour une deuxième phase du 7 au 17 novembre 1966.

A la demande de la délégation est-africaine, cette phase n'a pas été considérée comme clôturée à la date du 17 novembre 1966, afin de lui permettre de consulter au préalable les gouvernements des trois États sur la nature des avantages à accorder de leur part à la Communauté dans le cadre d'un accord éventuel, les autres points du mandat de

négociation n'ayant pas soulevé de problèmes particuliers.

Par lettres du 14 février et du 16 mars 1967, la délégation est-africaine a communiqué à la Commission qu'elle était en mesure de se rallier au point de vue de principe de la Communauté sur cette question restée en suspens. Ces communications ont permis de clôturer la deuxième phase et d'introduire le rapport de la Commission au Conseil sur le résultat des négociations en même temps que ses propositions sur les points qui restent à régler.

Sur la base de ce rapport, le Conseil examine actuellement un projet de complément de mandat de négociation.

QUESTION ÉCRITE N° 158**de M. Oele****à la Commission des Communautés européennes***(20 septembre 1967)***Objet :** Travaux préparatoires à la création de la société anonyme européenne

Le Bulletin de la C.E.E. du mois d'août 1967 contient une analyse de l'état des travaux relatifs à la société commerciale européenne. Il ressort de cette analyse que l'avant-projet du professeur Sanders constitue la base des discussions qui se poursuivent au sein du Conseil. La Commission fera connaître son avis sur cet avant-projet en traitant des différentes questions de fond au fur et à mesure de la progression des travaux. Elle considère la création d'une société anonyme européenne comme urgente et nécessaire.

A ce propos, les questions suivantes se posent :

1. La Commission, dans sa nouvelle composition et compte tenu de la teneur du projet qui lui a été

présenté, peut-elle indiquer les questions qu'elle considère comme étant les questions de fond dont on parle ci-dessus ?

2. Y a-t-il également, au nombre de ces questions, des problèmes qui doivent, selon la Commission, être traités en priorité ? Dans l'affirmative, quels sont ces problèmes ?

3. Quelle est la position de la Commission quant à la possibilité qui existe, en principe, de donner à la société anonyme européenne un caractère non exclusif en accordant à d'autres pays démocratiques européens qui ne sont pas, ou pas encore, membres de la Communauté économique européenne la faculté de souscrire à la convention internationale par laquelle la participation à de telles sociétés devrait être régie ?

Réponse

(27 octobre 1967)

1. L'avancement des travaux relatifs à la création de sociétés commerciales européennes, et notamment la présentation de l'avant-projet du professeur Sanders, ont permis de mieux cerner les questions de fond qui doivent trouver leur solution dans le statut de sociétés anonymes européennes. Parmi ces questions, les plus importantes ont trait à l'accès à la forme juridique d'une société anonyme européenne, au montant du capital minimum, au contrôle judiciaire de la constitution, aux exigences en matière de publicité, à la représentation des travailleurs dans les organes de la société, à la forme des titres, à la fiscalité, à la garantie de l'unité d'interprétation juridictionnelle et à la base juridique.

2. Outre la question de savoir s'il est nécessaire ou opportun de créer un statut particulier pour les sociétés anonymes européennes, on devra traiter en priorité la question de savoir si l'accès à la forme

juridique de la société anonyme européenne sera ou non subordonné à la réunion de conditions à caractère économique.

3. L'élaboration du statut des sociétés anonymes européennes montrera quels pourront être les fondateurs d'une telle société et, le cas échéant, quelles conditions économiques doivent être remplies pour que l'accès à cette forme juridique soit ouvert. De la limitation ou de la non-limitation de l'accès dépendra la solution qu'il conviendra de donner à certaines questions importantes mentionnées au point 1. Par ailleurs, aucune décision ne peut encore intervenir quant au choix à effectuer entre une convention et un des autres instruments juridiques prévus par le traité instituant la C.E.E. et, par conséquent, quant aux possibilités et aux conditions d'extension du statut à des États non membres.

QUESTION ÉCRITE N° 161**de M. Pedini****à la Commission des Communautés européennes**

(20 septembre 1967)

Objet : Bourses d'études de la C.E.E. attribuées en faveur des ressortissants des pays associés au cours de l'année académique 1966/1967

La Commission pourrait-elle faire savoir combien de bourses d'études ont été attribuées au cours de l'année académique 1966/1967 à des ressortissants des pays associés, ainsi que la manière dont se répartissaient ces bourses par pays d'origine et d'affectation des boursiers et par secteur de formation ?

Réponse

(26 octobre 1967)

1. Au titre du programme de bourses de l'année académique 1966/1967, 1.792 bourses ont été attribuées aux ressortissants des E.A.M.A. et des pays et territoires d'outre-mer associés.

Les tableaux en annexe donnent la répartition détaillée de ces bourses par pays d'origine, pays d'affectation et par secteur de formation.

2. Par ailleurs, la Commission a accordé pour l'année académique 1966/1967 quatre bourses d'études à des ressortissants grecs pour la fréquentation d'instituts d'études européennes.

TABLEAU N° 1

Répartition des boursiers par pays d'origine

Burundi	106
Cameroun	201
République centrafricaine	34
Congo-Brazzaville	46
Congo-Kinshasa	336
Côte-d'Ivoire	119
Dahomey	89
Gabon	21
Haute-Volta	89
Madagascar	67
Mali	48
Mauritanie	50
Niger	50
Rwanda	120
Sénégal	35
Somalie	125
Tchad	54
Togo	89
Total E.A.M.A.	1.679
Comores	3
Territoire français des Afars et des Isaas	2
Nouvelle-Calédonie	9
Polynésie française	3
St-Pierre-et-Miquelon	3
Martinique	—
Antilles néerlandaises	49
Surinam	44
Total pays et territoires d'outre-mer associés et départements d'outre-mer	113
Total général	1.792

TABLEAU N° 2

Répartition des boursiers par pays d'affectation

Pays d'affectation	Boursiers ressortissant des E.A.M.A.	%	Boursiers ressortissant des P.T.O.M.A.	%	Total	%
<i>États membres</i>						
Belgique	289	17,2	5	4,4	294	16,5
Allemagne	264	15,7	2	1,8	266	14,8
France	276	16,5	12	10,6	288	16,1
Italie	253	15	2	1,8	255	14,2
Luxembourg	1	—	—	—	1	—
Pays-Bas	39	2,3	92	81,4	131	7,3
Total dans les États membres	1.122	66,7	113	100	1.235	68,9
<i>E.A.M.A.</i>						
Burundi	5	0,3				
Cameroun	181	10,6				
Congo (Kinshasa)	76	4,4				
Côte-d'Ivoire	130	8,3				
Dahomey	23	1,4				
Haute-Volta	17	1				
Mali	9	0,5				
Mauritanie	28	1,6				
Rwanda	24	1,4				
Sénégal	15	0,9				
Total dans les E.A.M.A.	508	30,4	—	—	508	28,4
<i>Pays tiers</i>						
Israël	49	2,9				
Total pays tiers	49	2,9			49	2,7
Total général	1.679	100	113	100	1.792	100

TABLEAU N° 3

Répartition des boursiers par secteurs de formation

	Secteurs de formation				
	Économie	Agriculture	Technique	Professions féminines	
Boursiers ressortissants des E.A.M.A.					
Nombre	448	439	609	183	1.679
%	26,6	26,1	36,2	11,1	100
Boursiers ressortissants des P.T.O.M.A.					
Nombre	34	6	67	6	113
%	30	5,3	59,4	5,3	100
Nombre total	482	445	676	189	1.792
% Total	26,9	24,8	37,7	10,6	100

QUESTION ÉCRITE N° 162

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(22 septembre 1967)

Objet : Foire internationale d'Izmir (Turquie)

1. Pourquoi la C.E.E. n'avait-elle pas de représentation propre à la Foire internationale d'Izmir (Turquie) ?
2. La Commission n'estime-t-elle pas une telle représentation extrêmement souhaitable, eu égard, notamment, aux relations particulières existant entre la Turquie et la C.E.E. ?
3. En cas de réponse affirmative à cette dernière question, la Commission est-elle disposée à prendre des initiatives propres à assurer, à l'avenir, une représentation de la C.E.E. à cette manifestation, si importante pour la Turquie ?

Réponse

(30 octobre 1967)

1. Les projets de participation de la Communauté économique européenne à la Foire internationale d'Izmir ont déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, d'échanges de vues avec les autorités turques, d'une part, et avec le groupe d'experts « Foires-Expositions » des États membres, d'autre part.

Une participation des Communautés européennes en 1967 est apparue comme impossible en raison du fait que le personnel spécialisé chargé de ces problèmes a été entièrement absorbé par l'organisation de la participation à l'Exposition internationale et universelle de Montréal.

2. La Commission estime que l'organisation à la Foire d'Izmir d'un pavillon des Communautés européennes est une opération souhaitable, en raison notamment des liens particuliers existant entre la Turquie et la C.E.E., dans le cadre de l'accord d'association.

3. La Commission examinera la possibilité d'une participation à la Foire d'Izmir dans un proche

avenir, compte tenu de ses possibilités budgétaires.

Elle souligne à cette occasion que la participation des institutions européennes à des manifestations semblables serait hautement valorisée et aurait sa pleine signification si les participations des États membres se trouvaient elles-mêmes groupées dans un même périmètre d'exposition.

QUESTION ÉCRITE N° 163

de M. Dröschner

à la Commission des Communautés européennes

(27 septembre 1967)

Objet : Coût de l'intervention de certains établissements financiers européens dans les opérations sur les monnaies changées aux frontières

1. La Commission estime-t-elle justifiée la pratique de certains établissements financiers nationaux qui consiste à prélever jusqu'à 3 % en moyenne des sommes changées aux frontières au cours d'opérations dont le nombre ne cesse de croître de jour en jour ?

2. La Commission est-elle disposée à entreprendre des démarches auprès des autorités chargées du contrôle des banques des États membres en vue de réduire au minimum indispensable les frais des opérations de change ?

Réponse

(31 octobre 1967)

1. Les transactions portant sur les billets de banque s'effectuent normalement à un taux qui s'écarte légèrement de celui du marché réglementé. La différence est due, d'une part, à la commission normale perçue pour le service et, d'autre part, à certains frais supplémentaires que ces transactions occasionnent aux établissements financiers. Cette différence est contenue dans des limites très étroites lorsque les opérations de change des billets de banque sont effectuées par l'intermédiaire des banques agréées. Par contre, elle est nettement plus sensible lorsqu'il s'agit d'autres intermédiaires financiers exerçant la seule activité du change des billets de banque.

2. Le commerce des billets de banque est une activité dont l'exercice est libre. Les agios plus ou

moins élevés qui sont perçus à l'occasion du change des billets de banque ne sont que le résultat d'une concurrence entre les différentes catégories d'intermédiaires financiers. Pour les banques agréées qui effectuent la quasi-totalité de ces opérations, l'agio, en raison de la concurrence, est évidemment maintenu dans des limites étroites et presque uniformes. Par ailleurs, le réseau bancaire, par son extension, permet d'éviter le recours à certains intermédiaires financiers dont le coût des opérations en question est notoirement plus onéreux. Dans ces conditions, la Commission ne voit pas la possibilité d'entreprendre des démarches dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 170**de M. Illerhaus****à la Commission des Communautés européennes***(6 octobre 1967)*

Objet : Création d'une division des questions commerciales au sein de la Commission des Communautés européennes

La Commission des Communautés européennes envisage-t-elle de créer, à l'occasion de la réorganisation de ses services, à l'instar des ministères nationaux des affaires économiques, une division générale des questions commerciales répondant à l'importance économique du commerce (de gros et de détail), et de confier à cette division les fonctions de coordination voulues ?

Réponse*(8 novembre 1967)*

La Commission est consciente de la place importante du secteur du commerce dans l'économie communautaire et de son rôle primordial dans le processus d'intégration des six économies nationales. Par la prospection des marchés étrangers et la distribution de produits de provenance intracommunautaire, le commerce assure une fonction essentielle dans la réalisation et le fonctionnement d'un grand marché tel que celui de la C.E.E.

La Commission s'est toujours attachée à tenir dûment compte des intérêts légitimes des professions commerciales lors des mesures qu'elle a été amenée à prendre ou à proposer. A l'occasion de l'établissement du nouvel organigramme de ses services, elle s'efforcera de prendre en considération, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, les préoccupations de l'honorable parlementaire.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Prorogation de la validité des listes de réserve de recrutement établies à la suite des concours généraux :

- n° PE/16/17/C (secrétaires sténodactylographes et dactylographes d'expression allemande)
- n° PE/18/19/C (secrétaires sténodactylographes et dactylographes d'expression italienne)

publiés au Journal officiel des Communautés européennes n° 228 du 9 décembre 1966

Par décision du secrétaire général du Parlement européen, la validité des listes de réserve des concours n° PE/16/17/C et n° PE/18/19/C est prorogée jusqu'au 31 décembre 1968.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 878/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	33,45
10.04	Avoine	28,01
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,74
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	63,92
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	76,39
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 879/67/CEE DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 novembre 1967 fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,20
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	8,70
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	2,40
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	5,00	5,00	9,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,90	0,90	1,10
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,027	0,027
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,031	0,031
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 880/67/CEE DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 856/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 278 du 17.11.1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 21 novembre portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 8,70	+ 9,45
10.02	Seigle	0	— 1,25	— 2,25	— 3,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 2,40	+ 2,40
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,10	+ 1,15
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 881/67/CEE DE LA COMMISSION**du 21 novembre 1967****modifiant le règlement n° 772/67/CEE portant fixation du montant supplémentaire pour certaines parties de volailles****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} sous e) du règlement n° 772/67/CEE de la Commission, du 27 octobre 1967, portant fixation du montant supplémentaire pour certaines parties de volailles ⁽²⁾, les prélèvements déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 123/67/CEE doivent être majorés, avec effet à partir du 1^{er} novembre 1967, d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles, autres que de dindes en provenance des pays tiers ;

considérant que, par suite d'une erreur matérielle, ces mesures ne correspondent pas à celles pour lesquelles il a été exprimé un avis selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 123/67/CEE ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 1^{er} sous e) du règlement n° 772/67/CEE,

avec effet à partir du 1^{er} novembre 1967, et de ne prévoir de montant supplémentaire que pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles, autres que d'oies et de dindes, en provenance des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 1^{er} sous e) du règlement n° 772/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« e) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les cuisses et morceaux de cuisses de volailles, autres que d'oies et de dindes, en provenance des pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 10.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

